

**DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE LUÇON**

ARRETÉ MUNICIPAL

Relatif au port des caméras piétons par les agents de la Police Municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

Le Maire de la Ville de Luçon

P 15 / 2022

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnels, articles 70-18 à 70-22,

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1,

VU le code de la sécurité intérieure et son article L.241-2 titre IV : caméras mobiles, chapitre unique,

VU le code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-15, titre IV ; caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras piétons par les autorités de sécurité publique, article 3,

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

VU la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

.../..

ARRETE PERMANENT N° 15 / 2022 – feuillet n° 2

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022, modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

VU l'arrêté municipal Préfectoral n° 22-CAB-843 du 4 novembre 2022, autorisant la commune de Luçon pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale,

VU la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés au référentiel d'acte réglementaire unique RU-65 reçue en date du 26 octobre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place les caméras piétons de la police municipale afin de dissuader toute personne toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesantes sur leurs actions au quotidien,

CONSIDERANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

CONSIDERANT la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des agents de police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras piétons fournies au titre de l'équipement des personnels dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Article 2 : L'exploitation des données par les agents de police municipale correspondants aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

.../..

ARRETE PERMANENT N° 15 / 2022 – feuillet n° 3

Article 3 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au poste de police.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leurs transferts sur un support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de l'enregistrement.

Article 4 :

A. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informatiques mentionnées à l'article R.241-10 du code de sécurité intérieure :

- ✓ Pierre DUBOS,
- ✓ Alain PORTIER,
- ✓ Emilie BOUQUIGNAUD,
- ✓ Stéphane LARGOUL.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241.10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Note : L'article R.241.10 du code de la sécurité intérieure définit les données à caractère personnels et informations pouvant être enregistrées (décret n° 2019-140 du 27 février 2019) ;

« Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- 1) Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- 2) Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3) L'identification de l'agent porteur de la caméra porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4) Le lieu où ont été collectées les données.

Si les données mentionnées aux 3) et 4) ne peuvent être enregistrées sur le même support que les images et sons mentionnées au 1), les personnes mentionnées au I de l'article R.241-12 doivent être en mesure d'en justifier.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

.../..

ARRETE PERMANENT N° 15 / 2022 – feuillet n° 4

B. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie,
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure,
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances,
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 9 : Monsieur le Préfet de Vendée, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 novembre 2022,



Dominique BONNIN,
Maire de LUCON

Vice-président de la communauté de
communes Sud-Vendée Littoral